
DOMAINE :	Élèves – Sécurité et bien-être	En vigueur le :	25 janvier 2000
TITRE :	Obligation de signaler les mauvais traitements	Révisée le :	26 avril 2019

Dans le but d'alléger le texte, les formes au masculin du présent document désignent aussi bien les femmes que les hommes à moins que le contexte n'en indique le contraire.

PRÉAMBULE

Les mauvais traitements infligés à l'enfance sont des actes qui portent atteinte à la dignité humaine et qui marquent l'enfant pour le reste de sa vie. La mise en œuvre d'une politique sur le sujet vise l'intérêt de l'enfant, sa protection et son bien-être. Une telle politique engage le personnel dans une intervention rapide et efficace afin de protéger sans délai l'élève que l'on croit être victime de mauvais traitements, qu'il s'agisse de sévices, d'attentat sexuel, de cruauté mentale, de négligence ou de risque important de mauvais traitements infligés à un enfant de moins de dix-huit (18) ans.

POLITIQUE

L'approche du Conseil scolaire public du Nord-Est de l'Ontario (CSPNE) est donc globale et prévoit non seulement un processus d'intervention visant à protéger l'enfant qui subit ou risque de subir des mauvais traitements, mais également des programmes de sensibilisation et de prévention.

Tout membre du personnel ayant des motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant subit des mauvais traitements, risque d'en subir ou peut en avoir subi, doit le signaler sans délai à la Société d'aide à l'enfance et lui communiquer les renseignements sur lesquels se fondent ses impressions conformément à la *Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*.